

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 77
Publié le 17 Décembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 77 Publié le 17 décembre 2018

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision tarifaire n° 482 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD MA MAISON
- Décision tarifaire n° 369 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD MARIE MAGDELEINE
- Décision tarifaire n° 388 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD PUBLIC PIN ET SOLEIL
- Décision tarifaire n° 376 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE DU MONT AURELIEN
- Décision tarifaire n° 378 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD PUBLIC SAINT FRANCOIS
- Décision tarifaire n° 398 du 18 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD TONUS VITAMINE
- Décision tarifaire n° 560 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de LA COLLINE STE MUSSE EHPAD LE COSOR
- Décision tarifaire n° 568 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES AMIS DES AINES
- Décision tarifaire n° 556 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LE GRAND JARDIN
- Décision tarifaire n° 233 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD ORPEA L'ATRIUM
- Décision tarifaire n° 561 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD HOME ARMENIEN
- Décision tarifaire n° 255 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE
- Décision tarifaire n° 558 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD AU BON ACCUEIL
- Décision tarifaire n° 208 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD NOTRE DAME DE PARACOL
- Décision tarifaire n° 563 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES ALIZES
- Décision tarifaire n° 188 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES OPALINES LE PRADET
- Décision tarifaire n° 243 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RENAISSANCE MAYOL
- Décision tarifaire n° 195 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES OPALINES STE MAXIME
- Décision tarifaire n° 595 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE LES PLEIADES
- Décision tarifaire n° 511 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD CATHERINE LABOURE
- Décision tarifaire n° 433 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD ST JACQUES-LES CAPUCINES
- Décision tarifaire n° 424 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD ST JACQUES
- Décision tarifaire n° 535 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD ST MAUR

- Décision tarifaire n° 438 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE SAINT HONORAT
- Décision tarifaire n° 405 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE SAINT CLAIR
- Décision tarifaire n° 203 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES SERVES
- Décision tarifaire n° 418 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE VICTORIA
- Décision tarifaire n° 363 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS
- Décision tarifaire n° 864 du 21 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LA ROSE DES VENTS
- Décision tarifaire n° 973 du 4 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE RETRAITE BELLESTEL
- Décision tarifaire n° 504 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de RESIDENCE ORPEA « PROMENADES DE JADE »
- Décision tarifaire n° 1429 du 3 août 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de IME FOLKE BERNADOTTE
- Décision tarifaire n° 1161 du 13 juillet 2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT
- Décision tarifaire n° 1389 du 27 juillet 2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de A.J. AUTONOME LOU SOULEU DE MAÏA
- Décision tarifaire n° 855 du 20 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD LE DOMICILE PLUS FACILE
- Décision tarifaire n° 1260 du 20 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE BARGEMON
- Décision tarifaire n° 1259 du 20 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD LOUIS PASTEUR
- Décision tarifaire n° 1367 du 25 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD AGE ET VIE
- Décision tarifaire n° 1384 du 27 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PIN ET SOLEIL
- Décision tarifaire n° 1388 du 27 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD SAINT FRANCOIS
- Décision tarifaire n° 1387 du 27 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD SENDRA
- Décision tarifaire n° 1464 du 12 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD SESID DG SANTE
- Décision tarifaire n° 1465 du 19 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PAYS DE FAYENCE
- Décision tarifaire n° 1446 du 22 août 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS SAINT JEAN
- Décision tarifaire n° 1476 du 20 septembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de AVATH pour les Ets et services désignés
- Décision tarifaire n° 1483 du 1^{er} octobre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL pour les Ets et services désignés
- Décision du 4 septembre 2018 portant autorisation de création de deux places d'accueil en internat, à la Maison d'Accueil Spécialisé Saint Jean, située à Gonfaron et gérée par l'Association AVEFETH
- Décision du 3 octobre 2018 portant autorisation d'extension de cinq places d'accueil en semi-internat, au Centre de Rééducation Professionnelle LADAPT, située à Toulon et géré par l'Association LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL LADAPT
- Décision tarifaire n° 1573 du 31 octobre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC pour les Ets et services désignés

- Décision tarifaire n° 1574 du 31 octobre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE pour les Ets et services désignés
- Décision tarifaire n° 1590 du 5 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LA FERME DU GAPEAU
- Décision tarifaire n° 1588 du 5 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LE CLOS BONAPARTE
- Décision tarifaire n° 1566 du 30 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de FAM PETIT PLAN
- Décision tarifaire n° 1561 du 30 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de FAM JEAN MICHEL CARVI
- Décision tarifaire n° 1567 du 30 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de FAM RENE COTY
- Décision tarifaire n° 1570 du 31 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de FAM DE GINASSERVIS
- Décision tarifaire n° 1586 du 5 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de IME LES MORIERES
- Décision tarifaire n° 1596 du 6 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS DE GINASSERVIS
- Décision tarifaire n° 1558 du 30 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de SAMSAH APF LA GARDE
- Décision tarifaire n° 1591 du 6 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de IME SYLVABELLE
- Décision tarifaire n° 1585 du 5 novembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ADAPEI VAR MEDITERRANEE pour les Ets et services désignés
- Décision n° DD83/2018-2 du 8 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Lits Halte Soins santé (LHSS) gérés par l'association ADSEA du Var à Toulon
- Décision n° DD83/2018-2 du 8 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'association ADSEA du Var à Toulon
- Décision n° DD83/2018-2 du 6 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) gérés par l'association AIDES 83
- Décision n° DD83/2018-2 du 6 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) gérés par l'association AVASTOFA
- Décision n° DD83/2018-2 du 6 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) gérés par le centre hospitalier de Fréjus-St Raphaël
- Décision n° DD83/2018-2 du 6 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) gérés par l'association ANPAA
- Décision n° DD83/2018-2 du 6 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) gérés par l'association AVASTOFA
- Décision n° DD83/2018-2 du 6 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) gérés par le centre hospitalier de Draguignan
- Décision n° DD83/2018-2 du 6 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) gérés par le centre hospitalier de Pierrefeu
- Décision tarifaire n° 1768 du 23 novembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL pour les Ets et services désignés

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MA MAISON - 830206579

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (830206579) sise 0, IMP JEANNE JUGAN, 83200, TOULON et gérée par l'entité dénommée CONG. PETITES SOEURS DES PAUVRES (830017463) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 701 072.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 422.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	701 072.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 701 072.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	701 072.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 422.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONG. PETITES SOEURS DES PAUVRES (830017463) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 18 Juin 2018.

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARIE MAGDELEINE - 830211207

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE MAGDELEINE (830211207) sise 371, AV DU 8 MAI 1945, 83470, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et gérée par l'entité dénommée SAS LA MARIE MAGDELEINE RETRAITE (830002150) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 779 616.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 968.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 616.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 616.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 616.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 968.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MARIE MAGDELEINE RETRAITE (830002150) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC PIN ET SOLEIL - 830101507

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC PIN ET SOLEIL (830101507) sise 0, AV DU CALVAIRE, 83790, PIGNANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 419 177.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 264.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 352 100.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 077.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 419 177.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 352 100.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 077.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 264.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 18 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°376 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU MONT AURELIEN - 830206447

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MONT AURELIEN (830206447) sise 0, RTE NATIONALE 560, 83860, NANS-LES-PINS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE MT AURELIEN (830001830) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 188 561.94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 046.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 663.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 898.40	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 561.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 663.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 898.40	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 046.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

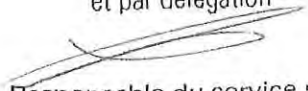
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE MT AURELIEN (830001830) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC SAINT FRANCOIS - 830101473

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC SAINT FRANCOIS (830101473) sise 0, PL SAINT FRANCOIS, 83510, LORGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 946 686,19€ au titre de 2018, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 890,52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 120,32	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	64 565,87	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 946 686,19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 120,32	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	64 565,87	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 890,52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 20 juin 2018.

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°398 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD TONUS VITAMINE - 830215109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TONUS VITAMINE (830215109) sise 81, AV JEAN GARRUS, 83300, DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL TONUS VITAMINE (830003232) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 946 300.99€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 858.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	946 300.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 003 543.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 543.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 628.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TONUS VITAMINE (830003232) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
"LA COLLINE STE MUSSE" EHPAD LE COSOR - 830200150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée "LA COLLINE STE MUSSE" EHPAD LE COSOR (830200150) sise 0, R URANIE QUARTIER STE MUSSE, 83100, TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE MEDICO-SOCIALE (830007829) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 193 741.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 478.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 262.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 180.14	0.00
Hébergement Temporaire	22 299.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 741.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 262.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 180.14	0.00
Hébergement Temporaire	22 299.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 478.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'ENTRAIDE MEDICO-SOCIALE (830007829) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 1^{er} Juin 2018.

Le Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé PACA
P^{le} Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°568 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES AMIS DES AINES - 830216412

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMIS DES AINES (830216412) sise 0, CHE DE L'INFIRMERIE, 83870, SIGNES et gérée par l'entité dénommée SARL LES AMIS DES AINES (830003653) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 234 786.67€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 565.56€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	234 786.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 234 786.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	234 786.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 565.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES AMIS DES AINES (830003653) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 19 juin 2018 .

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE GRAND JARDIN - 830016978

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRAND JARDIN (830016978) sise 355, AV DE LA GRANDE BASTIDE, 83980, LE LAVANDOU et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDALYA LE LAVANDOU (750058356) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 003 999.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 666.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 575.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	87 966.33	0.00
Accueil de jour	112 457.42	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 003 999.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 575.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	87 966.33	0.00
Accueil de jour	112 457.42	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 666.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDALYA LE LAVANDOU (750058356) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 1^{er} Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation

Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ORPEA L'ATRIUM - 830215612

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ORPEA L'ATRIUM (830215612) sise 126, AV SAINT GEORGES, 83500, LA SEYNE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 121 710.21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 475.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 849.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 598.92	0.00
Accueil de jour	68 261.66	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 644.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 783.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 598.92	0.00
Accueil de jour	68 261.66	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 137.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclín, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 19 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental
L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HOME ARMENIEN - 830101283

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOME ARMENIEN (830101283) sise 107, AV MARECHAL LYAUTEY, 83700, SAINT-RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 794 825.74€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 235.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 825.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 797 386.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 386.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 448.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 19 juin 2018.

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Séverine BRUN
Responsable du service médico-social

DECISION TARIFAIRE N°255 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE - 830212874

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE AIGUE MARINE (830212874) sise 0, QUA LA GARDUERE, 83150, BANDOL et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE AIGUE MARINE (830002473) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 720 286.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 357.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 607 174.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 598.92	0.00
Accueil de jour	68 512.86	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 697 465.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 353.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 598.92	0.00
Accueil de jour	68 512.86	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 455.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE AIGUE MARINE (830002473) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 13 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD AU BON ACCUEIL - 830200333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AU BON ACCUEIL (830200333) sise 0, R GEORGES BIZET LA MONDRIVE, 83260, LA CRAU et gérée par l'entité dénommée SARL AU BON ACCUEIL (830000998) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 340 567.26€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 380.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	340 567.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 340 567.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	340 567.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 380.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AU BON ACCUEIL (830000998) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 1^{er} Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
Délégué départemental
L'Agence Régionale de Santé PACA



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°208 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD NOTRE DAME DE PARACOL - 830016689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE PARACOL (830016689) sise 0, CHE DE PARACOL, 83143, LE VAL et gérée par l'entité dénommée EURL GESMAREVAL (830016648) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 983 975.44€ au titre de 2018, dont - 45 612.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 997.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 975.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 588.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 975.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	45 612.74	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 799.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL GESMAREVAL (830016648) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 19 juin 2018 .

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES ALIZES - 830212080

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ALIZES (830212080) sise 0, CHE DES PRADEAUX, 83270, SAINT-CYR-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 939 540.68€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 295.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 540.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 015 566.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 566.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 630.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le 13 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Catherine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES OPALINES LE PRADET - 830212569

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES LE PRADET (830212569) sise 0, R DU DOCTEUR COULET, 83220, LE PRADET et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES LE PRADET (830212551) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 965 011.92€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 417.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 011.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 978 362.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 362.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 530.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

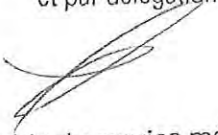
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES LE PRADET (830212551) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 19 juin 2018.

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°243 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RENAISSANCE MAYOL - 830216172

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENAISSANCE MAYOL (830216172) sise 0, R HENRI PERTUS, 83000, TOULON et gérée par l'entité dénommée SAS RENAISSANCE MAYOL (830021267) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 107 548.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 295.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 548.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 107 548.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 548.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 295.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

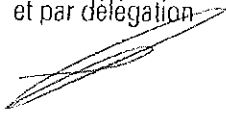
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RENAISSANCE MAYOL (830021267) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 13 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES OPALINES SAINTE MAXIME - 830215372

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES SAINTE MAXIME (830215372) sise 36, AV DU 8 MAI 1945, 83120, SAINTE-MAXIME et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES SAINTE MAXIME (830003364) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 945 964.26€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 830.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 964.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 977 531.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 531.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 460.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

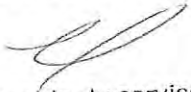
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES SAINTE MAXIME (830003364) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 1^{er} Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental
L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°595 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES PLEIADES - 830003968

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PLEIADES (830003968) sise 192, R REINE JEANNE, 83000, TOULON et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PLEIADES (830003919) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 982 898.09€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 241.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 918 717.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 180.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 982 898.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 918 717.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 180.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 241.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES PLEIADES (830003919) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 13 juin 2018.

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE - 830200226

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE CATHERINE LABOURE (830200226) sise 130, CHE DE LA PROVIDENCE, 83100, TOULON et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 833 162.68€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 763.56€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 294.69	0.00
UHR	285 790.78	0.00
PASA	67 077.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 833 162.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 294.69	0.00
UHR	285 790.78	0.00
PASA	67 077.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 763.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

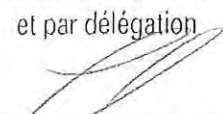
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 19 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT JACQUES - LES CAPUCINES - 830101465

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JACQUES - LES CAPUCINES (830101465) sise 150, R JACQUES YVES COUSTAUD, 83390, CUERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES (830000691) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 265 945.41€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 828.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 076 686.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 498.96	0.00
Hébergement Temporaire	44 598.92	0.00
Accueil de jour	79 161.17	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 262 565.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 073 306.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 498.96	0.00
Hébergement Temporaire	44 598.92	0.00
Accueil de jour	79 161.17	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 547.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES (830000691) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 18 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA

P/le Délégué départemental du Var

~~et par délégation~~

Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 830101515

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JACQUES (830101515) sise 0, QUA DES TRENTE GOUTTES, 83560, RIANES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT JACQUES (830000733) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 931 601.41€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 633.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 601.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 931 601.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 601.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 633.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SAINT JACQUES (830000733) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 18 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental
L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation

Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT MAUR - 830101788

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT MAUR (830101788) sise 237, AV DE VALBOURDIN, 83200, TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MAUR (830000824) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 677 511,21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 792.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 545 150.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	132 360.29	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 847 917.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 715 556.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	132 360.29	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 993.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

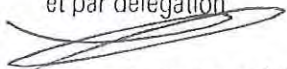
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT MAUR (830000824) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 13 juin 2018.

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT HONORAT - 830211702

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT HONORAT (830211702) sise 548, CHE DE SEYNE A BASTIAN, 83500, LA SEYNE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 049 695.10€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 474.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 695.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 049 695.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 695.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 474.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

.Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°405 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT CLAIR - 830200168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT CLAIR (830200168) sise 580, CHE DE SAINT CLAIR, 83640, SAINT-ZACHARIE et gérée par l'entité dénommée SAS SAINT CLAIR (830000931) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 947 939.25€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 994.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	881 759.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 180.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 947 939.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	881 759.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 180.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 994.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

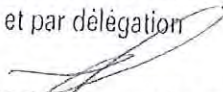
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SAINT CLAIR (830000931) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 1^{er} Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental
L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES SERVES - 830214508

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SERVES (830214508) sisc 0, CHE FONTS DE FABRE, 83210, LA FARLEDE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "LES SERVES" (830003059) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 271 873.91€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 656.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	250 418.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 455.16	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 271 873.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	250 418.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 455.16	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 656.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "LES SERVES" (830003059) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 19 Juin 2018 .

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°418 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE VICTORIA - 830020731

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE VICTORIA (830020731) sise 189, MONTEE DES DEUX FRÈRES, 83190, OLLIOULES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 877 936.95€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 161.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	877 936.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 016 555.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 555.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 712.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°363 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS - 830007928

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (830007928) sise 273, AV PIERRE BROSOLETTTE, 83160, LA VALETTE-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 992 548.11€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 712.34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 129.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 419.09	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 082 554.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 135.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 419.09	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 212.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON , Le 19 juin 2018 .

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°864 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA ROSE DES VENTS - 830100046

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (830100046) sise 7, R PEYRE FERRY, 83000, TOULON et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 259 547,09€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 962,26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 443.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 103.28	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 430 818,48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 361 715.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 103.28	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 234,87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclín, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 21 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°973 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE RETRAITE BELLESTEL - 830018172

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/07/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE BELLESTEL (830018172) sise 0, CHE DU PRE VERT, 83600, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 237 502.62€ au titre de 2018, dont -22 806.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 125.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 249.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 720.38	0.00
Hébergement Temporaire	34 091.92	0.00
Accueil de jour	440.85	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 237 336.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 360.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 720.38	0.00
Hébergement Temporaire	33 449.20	0.00
Accueil de jour	22 806.37	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 111.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

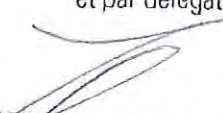
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 6 juillet 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°504 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RÉSIDENCE ORPEA " PROMENADES DE JADE" - 830016929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RÉSIDENCE ORPEA " PROMENADES DE JADE" (830016929) sise 0, R JULES CONFORTI, 83120, SAINTE-MAXIME et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 101 143,35€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 761,95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 240,94	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	44 444,99	0,00
Accueil de jour	112 457,42	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 857,25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 954,84	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	44 444,99	0,00
Accueil de jour	112 457,42	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 904,77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 13 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental
L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

Réf : DD83-0818-5822-D

DECISION TARIFAIRE N°1429 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME FOLKE BERNADOTTE - 830100202

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME FOLKE BERNADOTTE (830100202) sise 815, CHE DU PROF DUBOIS, 83500, LA SEYNE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAIS (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°963 en date du 28/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME FOLKE BERNADOTTE - 830100202 ;



DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 161.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 626 081.42
	- dont CNR	10 850.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 726 069.53
	- dont CNR	2 111 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 578 312.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 408 272.58
	- dont CNR	2 121 850.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 040.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 578 312.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME FOLKE BERNADOTTE (830100202) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	474.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	139.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon, Le 03/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°1161 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR LE FIL D ARGENT - 830016218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE FIL D ARGENT (830016218) sise 831, CHE DES PLANTADES, 83130, LA GARDE et gérée par l'entité dénommée CEAS DU VAR (830016168) ;

DECIDE


- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 303 295.45€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 274.62€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 312 689.84€ (douzième applicable s'élevant à 26 057.49€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CEAS DU VAR (830016168) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 13 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1389 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
A.J. AUTONOME LOU SOULÉÛ DE MAÏA - 830017109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2008 de la structure AJ dénommée A.J. AUTONOME LOU SOULÉÛ DE MAÏA (830017109) sise 272, CHE DE BONAVAOU, 83170, BRIGNOLES et gérée par l'entité dénommée CIAS DU COMTE DE PROVENCE (830020996) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée A.J. AUTONOME LOU SOULÉÛ DE MAÏA (830017109) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 113 264.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 438.71€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 113 264.54€ (douzième applicable s'élevant à 9 438.71€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

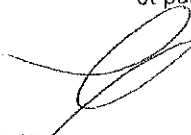
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU COMTE DE PROVENCE (830020996) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 27.07.2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Séverine BRUN
Responsable du service médico-social

DECISION TARIFAIRE N° 855 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LE DOMICILE PLUS FACILE - 830017307

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE DOMICILE PLUS FACILE (830017307) sise 10, AV DU 8 MAI 1945, 83400, HYERES et gérée par l'entité dénommée LE DOMICILE PLUS FACILE (830017281) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 932 759.59€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 707 544.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 142 295.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 225 215.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 767.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 300.00
	- dont CNR	-103 008.01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 726 420.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 330.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 933 050.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 932 759.59
	- dont CNR	-103 008.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	290.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 036 058.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 810 552.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 150 879.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 225 505.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 792.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE DOMICILE PLUS FACILE (830017281) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE BARGEMON - 830017380

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BARGEMON (830017380) sise 7, R JEAN JAURES, 83830, BARGEMON et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOUEN SEREN (830000626) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BARGEMON (830017380) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 690 078.28€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 078.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 506.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 378.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	690 078.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 078.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 690 078.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 690 078.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 506.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

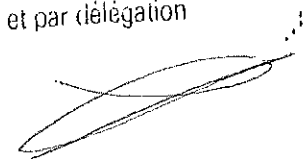
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUEN SEREN (830000626) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 20 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD "LOUIS PASTEUR" - 830016333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "LOUIS PASTEUR" (830016333) sise 31, AV GIRAUD FLORENTIN, 83570, CARCES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR (830000675) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "LOUIS PASTEUR" (830016333) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 850 877.60€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 850 877.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 906.47€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 442.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 807.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 666.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	852 915.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 877.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 038.14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 852 915.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 852 915.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 076.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR (830000675) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 20 JUIL, 2010

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD AGE ET VIE - 830003778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AGE ET VIE (830003778) sise 1048, AV DU COLONEL PICOT, 83000, TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGE ET VIE (830003729) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AGE ET VIE (830003778) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 081 138.39€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 935 621.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 968.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 516.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 126.39€).
Le prix de journée est fixé à 40.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 731.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	994 256.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 348.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 801.51
	TOTAL Dépenses	1 081 138.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 081 138.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	.
	TOTAL Recettes	1 081 138.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 079 336.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 935 621.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 968.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 715.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 976.26€).
Le prix de journée est fixé à 39.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGE ET VIE (830003729) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON , Le 25 JUIL, 2016

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service medico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PIN ET SOLEIL - 830007498

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PIN ET SOLEIL (830007498) sise 0, AV DU CALVAIRE, 83790, PIGNANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PIN ET SOLEIL (830007498) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 414 202.17€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 414 202.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 516.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 905.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 110.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 186.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 202.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 202.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 414 202.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 414 202.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 516.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

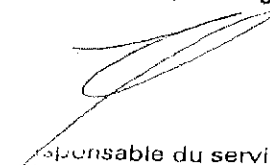
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 27.07.18

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation


Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-FRANCOIS (830017414) sise 373, CHE DES PINS, 83510, LORGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-FRANCOIS (830017414) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 014 324.53€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 865 572.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 131.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 752.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 396.04€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 844.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 698.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 007.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 366.51
	TOTAL Dépenses	1 014 917.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 014 324.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	593.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 012 958.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 865 572.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 131.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 147 386.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 282.17€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 27.07.18

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SENDRA - 830010518

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SENDRA (830010518) sise 25, R LABAT, 83300, DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SENDRA (830010468) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SENDRA (830010518) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 141 576.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 141 576.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 131.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 928.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	945 837.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 310.96
	TOTAL Dépenses	1 141 576.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 141 576.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 141 576.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 138 265.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 138 265.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 855.42€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

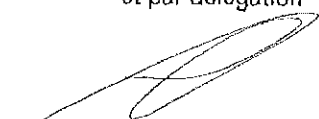
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SENDRA (830010468) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon

, Le 27.07.18

Par délégation le Délégué Départemental

L'Agence Régionale de Santé PACA
P/le Délégué départemental du Var
et par délégation



Responsable du service médico-social
Séverine BRUN

Réf : DD83-0918-6615-D

DECISION TARIFAIRE N° 1464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SESID DG SANTE - 830004248

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SESID DG SANTE (830004248) sise 0, LE PYANET, 83400, HYERES et gérée par l'entité dénommée DG SANTE (830004198) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SESID DG SANTE (830004248) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2018 , par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



DECIDE

Article 1"

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 674 935,24€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 674 935,24€ (traction forfaitaire s'élevant à 56 244,60€).
Le prix de journée est fixé à 35,56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

MONTANTS EN EURS		GROUPES FONCTIONNELS	
23 085,24		Groupe I	Dépenses affectées à l'exploitation courante
0,00		- dont CNR	
599 600,00		Groupe II	Dépenses affectées au personnel
0,00		- dont CNR	
52 250,00		Groupe III	Dépenses affectées à la structure
0,00		- dont CNR	
			Reprise de déficits
674 935,24			TOTAL Dépenses
		Groupe I	Produits de la tarification
0,00		- dont CNR	
0,00		Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation
0,00		Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables
			Reprise d'excédents
674 935,24			TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2
A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 674 935,24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 674 935,24€ (traction forfaitaire s'élevant à 56 244,60€).
Le prix de journée est fixé à 35,56€.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 674 935.24€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 674 935.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 244.60€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 085.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	674 935.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	674 935.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

* dotation globale de soins 2019 : 674 935.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 674 935.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 244.60€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DG SANTE (830004198) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

, Le 12/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Réf : DD83-0918-6626-D

DECISION TARIFAIRE N° 1465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PAYS DE FAYENCE - S30004149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAYS DE FAYENCE (830004149) sise 4, HAM DE LA BLANQUERIE, 83440, CALLIAN et gérée par l'entité dénommée ASSO. OSMOSE- ASS DES SCE A DOMICILE (830004099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAYS DE FAYENCE (830004149) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2018 par la délégation départementale de Var ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



* dotation globale de soins 2019 : 428 544,63€ . Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 428 544,63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 712,05€).
Le prix de journée est fixé à 0,00€.

Article 2
A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de
reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

MONTANTS EN EUROS		GROUPE FONCTIONNELS	
	7 716,00	Groupe I	Dépenses affectées à l'exploitation courante
	0,00	-dont CNR	
	374 001,00	Groupe II	Dépenses affectées au personnel
	0,00	- dont CNR	
	46 827,63	Groupe III	Dépenses affectées à la structure
	0,00	- dont CNR	
	428 544,63	TOTAL Dépenses	
		Reprise de déficits	
		Groupe I	Produits de la tarification
	428 544,63	- dont CNR	
	0,00	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation
	0,00	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables
	0,00	Reprise d'excédents	
	428 544,63	TOTAL Recettes	

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Article 1er
A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 428 544,63€ au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 428 544,63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 712,05€).
Le prix de journée est fixé à 0,00€.

DECIDE

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 428 544.63€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 428 544.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 712.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 716.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 001.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 827.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 544.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 544.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de soins 2019 : 428 544.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 428 544.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 712.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. OSMOSE- ASS DES SCE A DOMICILE (830004099) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

Le 19/9/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS SAINT-JEAN - 830016986

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986) sise 0, , 83590, GONFARON et gérée par l'entité dénommée AVEFETH (830210092) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°931 en date du 03/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS SAINT-JEAN - 830016986 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 141.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 437 506.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	658 914.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 518 563.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 205 062.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 600.00
	Reprise d'excédents	201.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT-JEAN (830016986) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

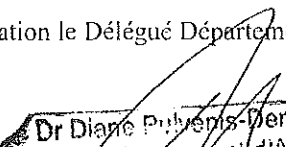
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVEFETH » (830210092) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 22/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Dr Diane Pulvenis-Demichel
Chef de Département d'Animation
des Politiques Territoriales
Délégation Départementale du Var

Dr Diane Pulvenis-Demichel
Chef du Département d'Animation
des Politiques Territoriales
Délégation Départementale du Var
ARS PACA ✓

DECISION TARIFAIRE N°1476 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVATH - 830000030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOINEAUX DE L'ERMITAGE - 830008728
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES MOINEAUX DE L'ERMITAGE (EP) - 830100129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1096 en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVATH (830000030) dont le siège est situé 531, R DU DOCTEUR BARROIS, 83000, TOULON, a été fixée à 1 754 394.93€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 754 394.93 €
(dont 1 754 394.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008728	0.00	0.00	292 053.85	0.00	0.00	0.00	0.00
830100129	0.00	1 462 341.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008728	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100129	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 146 199.58€.
(dont 146 199.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 754 394.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 754 394.93 €
(dont 1 754 394.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008728	0.00	0.00	292 053.85	0.00	0.00	0.00	0.00
830100129	0.00	1 462 341.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008728	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100129	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 146 199.58€ (dont 146 199.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVATH (830000030) et aux structures concernées.

Fait à Toulon,

Le 20/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental
L'Agence Régionale de Santé PACA
P^{te} Délégué départemental du Var
et par délégation

... du service médico-social
... BRUN

Réf : DD83-0818-6246-D
DOMS/DPH-PDS/DD83- N°2010-036

Décision portant autorisation d'extension de cinq places d'accueil en semi-internat, au Centre de Rééducation Professionnelle LADAPT, située à TOULON et géré par l'association LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL « LADAPT »

N°FINESS EJ: 93 001 948 4
N°FINESS ET: 83 010 019 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 et D.313-2 à R.313-7 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1976 relatif à la création et à l'agrément de 45 places d'internat pour convalescentes mentales âgées de 17 à 35 ans du centre de rééducation professionnelle Le Castel sis à HYERES géré par la Société d'Hygiène Mentale du Sud Est sise 12, rue de Lorraine – 13417 MARSEILLE cedex 8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1995, portant modification pour la mixité de l'agrément accordé pour 45 places d'internat et de semi-internat mixtes ainsi que 3 sections : 1 section ATASC – 1 SECTION TSC – 1 section TS du centre de rééducation professionnelle Le Castel – route de l'Almanarre à HYERES géré par la Société d'Hygiène Mentale du Sud Est sise 12, rue de Lorraine – 13417 MARSEILLE cedex 8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008, reconduisant et modifiant l'agrément du Centre de Rééducation Professionnelle Le Castel à HYERES géré par la Société d'Hygiène Mentale du Sud Est sise 12, rue de Lorraine – 13417 MARSEILLE cedex 8 ;
- Vu** la décision POSA/DMS/RO/PH N°2010-57 du 30/08/2010 autorisant l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (l'ADAPT) à gérer le CRP Le Castel à la CRAU ;
- Vu** la décision DOMS/SPH N°2014-011 portant changement de la commune d'implantation du centre de réadaptation professionnelle (CRP) géré par l'association L'ADAPT ;
- Vu** la demande déposée par courrier du 18 août 2015 par la directrice du CRP visant à la création de cinq places supplémentaires ;



Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les crédits inscrits sont compatibles avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2021 ;

Considérant que le projet d'extension de cinq places en internat présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association « LADAPT », dont le siège social est situé 14, rue Scandicci à PANTIN, en vue de la création de cinq places d'accueil, en internat au CRP LADAPT située à TOULON.

Article 2 : La capacité totale du CRP est fixée à 50 places.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie :	249	Centre de Rééducation Professionnelle
Entité établissement (ET) :		CRP LADAPT
Adresse complète :		Immeuble liberté - 281 rue Jean Jaurès – 83000 TOULON

Pour 10 places

Code discipline :	906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Code clientèle :	10	Tous types de déficiences

Pour 40 places

Code discipline :	906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	13	semi-internat
Code clientèle :	10	Tous types de déficiences

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2010. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des adultes handicapés.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 OCT. 2018



Claude d'HARCOURT

DECISION TARIFAIRE N°1573 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC - 830210001

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LOU CAMIN - 830014379

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HAUTS DE L'ARC - 830206165

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°999 en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC (830210001) dont le siège est situé 0, QUA ROUQUETTE, 83470, POURCIEUX, a été fixée à 1 532 541.43€, dont 2 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 532 541.43 €
(dont 1 532 541.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830014379	692 443.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206165	0.00	0.00	840 098.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830014379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206165	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 711.79€.
(dont 127 711.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 530 541.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 530 541.43 €
(dont 1 530 541.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830014379	690 443.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206165	0.00	0.00	840 098.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

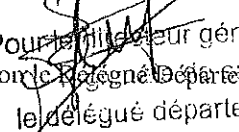
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830014379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206165	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 545.12€ (dont 127 545.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC (830210001) et aux structures concernées.

Fait à Toulon,

Le 31/10/2018


 Pour le Directeur général de l'agence
 Par délégation de l'Agence Régionale de Santé PACA
 le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°1574 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE - 840019145

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE VALBONNE - 830016481

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE - 830018040

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1086 en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) dont le siège est situé 402, R SAINT-MARTIN, 84120, PERTUIS, a été fixée à 1 217 888.57€, dont 28 700.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 217 888.57 €
(dont 1 217 888.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830016481	999 573.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	0.00	218 314.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830016481	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 101 490.72€.
(dont 101 490.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 148 934.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 148 934.81 €
(dont 1 148 934.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830016481	970 873.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	0.00	178 060.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830016481	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 744.57€ (dont 95 744.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) et aux structures concernées.

Fait à Toulon,

Le 31/10/2018

Par délégation le ~~Président~~ ~~Département~~ ~~de~~ l'agence
 Pour le directeur général
 régionale de santé PACA
 le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1590 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA FERME DU GAPEAU - 830216164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-I du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA FERME DU GAPEAU (830216164) sise 0, CD 258 ANNEXE, 83210, SOLLIES-PONT et gérée par l'entité dénommée AVATH (830000030) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1094 en date du 06/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA FERME DU GAPEAU - 830216164 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 038 523.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 409.68
	- dont CNR	90 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 526.31
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 187.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 098.84
	TOTAL Dépenses	1 116 222.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 038 523.50
	- dont CNR	106 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 760.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 939.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 543.63€.

Le prix de journée est de 61.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 901 424.66€ (douzième applicable s'élevant à 75 118.72€)
- prix de journée de reconduction : 53.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclín, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVATH (830000030) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 05/11/2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
Par délégation du Délégué Départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1588 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE CLOS BONAPARTE - 830200093

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE CLOS BONAPARTE (830200093) sise 531, R DU DOCTEUR BARROIS, 83000, TOULON et gérée par l'entité dénommée AVATH (830000030) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°906 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LE CLOS BONAPARTE - 830200093 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 886 677.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 197.21
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 574.46
	- dont CNR	14 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 883.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	92 765.92
	TOTAL Dépenses	2 002 420.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 886 677.85
	- dont CNR	44 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 743.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 002 420.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 223.15€.

Le prix de journée est de 66.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 749 011.93€ (douzième applicable s'élevant à 145 750.99€)
- prix de journée de reconduction : 62.05€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVATH (830000030) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 05/11/2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var
Sebastien DEBEAUMONT

Par délégation du Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1566 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM PETIT PLAN - 830015798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/01/2004 de la structure FAM dénommée FAM PETIT PLAN (830015798) sise 99, ALL JEAN ZAY, 83300, DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°766 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM PETIT PLAN - 830015798.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 559 946.22€ au titre de 2018, dont 29 257.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 662.19€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 530 689.22€ (douzième applicable s'élevant à 44 224.10€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.67€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 30/10/2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var
Par délégation le Délégué Départemental

Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1561 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM JEAN MICHEL CARVI - 830015178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2008 de la structure FAM dénommée FAM JEAN MICHEL CARVI (830015178) sise 410, CHE DE LA BARRE, 83100, TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAP ESPERANCE (830210175) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1018 en date du 03/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM JEAN MICHEL CARVI - 830015178.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 117 520.45€ au titre de 2018, dont 55 890.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 126.70€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 061 630.45€ (douzième applicable s'élevant à 88 469.20€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 62.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAP ESPERANCE (830210175) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 30/10/2018

Par le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
Par délégation le Préfet Départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM RENE COTY - 830016259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2008 de la structure FAM dénommée FAM RENE COTY (830016259) sise 0, BD EDOUARD HERRIOT, 83400, HYERES et gérée par l'entité dénommée AVEFETH (830210092) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°854 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM RENE COTY - 830016259.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 849 734.00€ au titre de 2018, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 811.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 834 734.00€
(douzième applicable s'élevant à 69 561.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88.09€

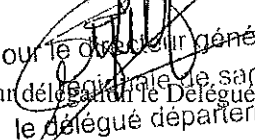
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVEFETH (830210092) et à l'établissement concerné.

Fait à TOULON

Le 30/10/2018


Pour le directeur général de l'agence
Par délégué de la santé PACA
le délégué départemental du var

Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1570 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM DE GINASSERVIS - 830018149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

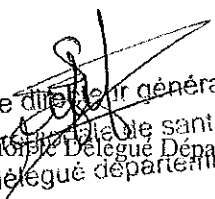
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2010 de la structure FAM dénommée FAM DE GINASSERVIS (830018149) sise 1200, RTE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE, 83560, GINASSERVIS et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME PACA (130007289) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°827 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM DE GINASSERVIS - 830018149.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 213 388.72€ au titre de 2018, dont 120 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 115.73€.
- Soit un forfait journalier de soins de 109.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 093 388.72€ (douzième applicable s'élevant à 91 115.73€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 98.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME PACA (130007289) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 31/10/2018


Pour le directeur général de l'agence
Par délégation de l'ARS PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°1586 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LES MORIERES - 830101663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES MORIERES (830101663) sise 5350, RTE FORESTIERE, 83210, SOLLIES-TOUCAS et gérée par l'entité dénommée ARTEI (830000808) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°861 en date du 22/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES MORIERES - 830101663 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 258.50
	- dont CNR	76 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 985 900.22
	- dont CNR	20 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 794.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 572.67
	TOTAL Dépenses	3 887 525.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 867 256.58
	- dont CNR	96 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 269.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 887 525.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MORIERES (830101663) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377.29	260.00	0.00	0.00	0.00	0.00

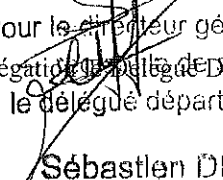
Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.35	223.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARTEI » (830000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 05/11/2018


Pour le directeur général de l'agence
Par délégation du Délégué Départemental
le délégué départemental du Var
Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°1596 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS DE GINASSERVIS - 830018156

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2010 de la structure MAS dénommée MAS DE GINASSERVIS (830018156) sise 1200, RTE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE, 83560, GINASSERVIS et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME PACA (130007289) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°948 en date du 27/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS DE GINASSERVIS - 830018156 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 538.41
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 138.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 425.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 263 102.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 181 082.34
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 956.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 064.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GINASSERVIS (830018156) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	436.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

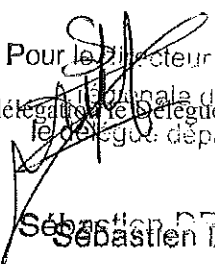
Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME PACA » (130007289) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 06/11/2018


Pour le Directeur général de l'agence
Nationale de santé PACA
Par délégation le Délégué Départemental
le Délégué départemental du Var
Sébastien DEBEAUMONT
Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1558 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH APF LA GARDE - 830014429

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF LA GARDE (830014429) sise 58, R A FOURCROY, 83130, LA GARDE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°762 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH APF LA GARDE - 830014429.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 641 306.30€ au titre de 2018, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 442.19€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 633 306.30€
(douzième applicable s'élevant à 52 775.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.40€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

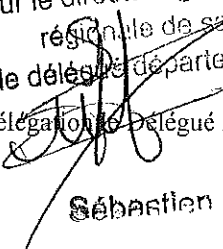
Fait à Toulon, Le 30/10/2018

Pour le directeur général de l'agence

régionale de santé PACA

le délégué départemental du Var

Par délégation le Délégué Départemental


Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°1591 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME SYLVABELLE - 830100673

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SYLVABELLE (830100673) sise 353, BD SYLVABELLE, 83420, LA CROIX-VALMER et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°909 en date du 26/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME SYLVABELLE - 830100673 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	589 349.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 095 752.16
	- dont CNR	26 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	546 376.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 574.00
	TOTAL Dépenses	3 267 052.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 253 733.80
	- dont CNR	26 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	885.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 434.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 267 052.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYLVABELLE (830100673) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	304.77	139.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.14	127.80	0.00	0.00	0.00	0.00

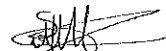
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

Le 06/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental du Var



Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°1585 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI VAR MEDITERRANEE - 830210043

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. LA MEZZANINE - 830006169
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. LE BERCAIL - 830009478
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES ACACIAS - 830013769
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PETITE GARENNE - 830016598
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE PUGET L'OLIVIER - 830016788
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - LES TROIS CYPRES - 830016945
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH-SAVS-SI 16-25 ADAPEI -
830020897
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPERIMENTAL 16-25 ADAPEI VAR - 830021283
- Institut médico-éducatif (IME) - IME BEL AIR - 830100061
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PALMIERS - 830100962
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROMARINS - 830206181
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE BERCAIL - 830206314
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE MAS DE PARACOL - 830207346
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES MYOSOTIS - 830216180

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°964 en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) dont le siège est situé 199, R AMBROISE PARÉ, 83160, LA VALETTE-DU-VAR, a été fixée à 22 359 136.98€, dont -194 866.29€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 22 359 136.98 €
(dont 22 359 136.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006169	225 909.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830009478	199 458.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830013769	5 544 999.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016598	262 747.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016788	3 080 375.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016945	3 379 698.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830020897	0.00	0.00	428 287.77	0.00	0.00	0.00	0.00

830021283	0.00	0.00	295 471.54	0.00	0.00	0.00	0.00
830100061	2 141 890.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100962	0.00	2 046 752.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206314	0.00	2 190 273.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830207346	0.00	696 609.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216180	0.00	1 866 662.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830009478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830013769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830020897	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830021283	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830207346	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 863 261.42 (dont 1 863 261.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 23 021 503.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 23 021 503.27 €
(dont 23 021 503.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006169	297 409.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830009478	251 458.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830013769	5 856 665.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016598	358 080.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016788	3 080 375.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016945	3 535 531.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830020897	0.00	0.00	428 287.77	0.00	0.00	0.00	0.00
830021283	0.00	0.00	295 471.54	0.00	0.00	0.00	0.00
830100061	2 119 587.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100962	0.00	2 046 752.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830206181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206314	0.00	2 190 273.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830207346	0.00	696 609.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216180	0.00	1 864 997.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830009478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830013769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830020897	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830021283	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830206314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830207346	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 918 458.61 (dont 1 918 458.61€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et aux structures concernées.

Fait à Toulon,

Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental du Var



Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION N° DD83/2018-2

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
GERES PAR L'ASSOCIATION ADSEA DU VAR A TOULON**

FINESS : 83 001 927 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision POSA/DMS/RO/PDS n° 2011-011 en date du 7 novembre 2011 portant autorisation de la création de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur l'aire dracénoise, gérés par l'association ADSEA du Var, sise VALESPACE avenue Pierre et Marie Curie – 83160 LA VALETTE ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 en date du 12 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'Association ADSEA du Var à Toulon ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lits halte soins santé gérés par l'association ADSEA du Var à TOULON sont autorisées, à compter du 1er janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I		209 302,25
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 949,25	
	dont CNR	830,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	62 334,89	
	dont CNR	0,00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	143 018,11		
	dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
Recettes	Groupe I		209 302,25
	Produits de la tarification	209 302,25	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents		0

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des LHSS gérés par ADSEA du Var est fixée à : **209 302.25 euros**.

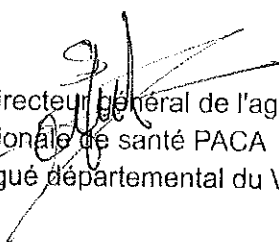
ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEAV.

FAIT A TOULON, LE 8 NOVEMBRE 2018


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR



DECISION N° DD 83/2018-2

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUES (ACT)
GERES PAR L'ASSOCIATION ADSEA DU VAR

FINESS : 830 006 029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 218 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2017 au journal officiel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 modifié par la décision en date du 15 mars 2011 autorisant la création d'appartements de coordination thérapeutique dénommés A.C.T. et gérés par l'association ADSEA du Var, sise VALESPACE avenue Pierre et Marie Curie – 83160 LA VALETTE ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;



Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'association ADSEA du Var ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques gérés par l'association ADSEA du Var sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont crédits non reconductibles	45 808,70 5 920,00	673 610,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles dont crédits non reconductibles	405 572,77 2 142,30 20 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont crédits non reconductibles	220 083,05 20 000,00	
	Reprise de déficit	2 146,12	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents	0,00	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutiques gérés par l'association ADSEA du Var est fixée comme suit : **673 610.64** euros.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA du Var.

FAIT A TOULON, LE 8 NOVEMBRE 2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-2

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR USAGERS DE DROGUE (CAARUD)
GERE PAR L'ASSOCIATION AIDES 83

FINESS : 83 001 471 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU l'arrêté en date du 30 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue dénommé CAARUD, sis 2 rue Baudin – 83000 TOULON et géré par l'association AIDES 83 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de conformité en date du 03 avril 2018 actant le déménagement du CAARUD géré par l'Association AIDES au 24, rue Amiral Nomy 83100 Toulon ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement



et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) géré par l'association AIDES 83 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue géré par l'association AIDES 83 sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

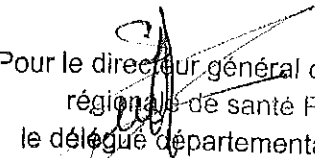
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles dont CNR	64 729,31 1 796,58 0,00	249 991,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 043,29	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	26 219,35 0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	248 325,47	249 991,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	1 666,47	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue géré par l'association AIDES est fixée comme suit : **248 325.47 euros.**

- ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AIDES 83.

FAIT A TOULON, LE 6 NOVEMBRE 2018


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-2

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR USAGERS DE DROGUE (CAARUD)
GERE PAR L'ASSOCIATION AVASTOFA**

FINESS : 830 012 969

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU l'arrêté en date du 30 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue dénommé CAARUD, 73, boulevard Stalingrad - 83500 La Seyne sur Mer et géré par l'association AVASTOFA ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;



Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) géré par l'Association AVASTOFA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue géré par l'association AVASTOFA sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 783,99	203 762,72
	dont CNR	3 200,00	
	dont mesures nouvelles	1 243,94	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 054,71	
	dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 924,02	
	Reprise de déficits	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	203 762,72	203 762,72
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue géré par l'association AVASTOFA est fixée comme suit : **203 762.72 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422

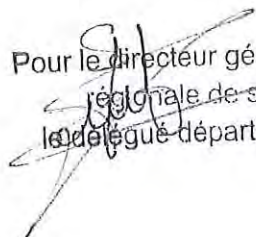
LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVASTOFA.

FAIT A TOULON, LE 6 NOVEMBRE 2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var



Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-2

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE FREJUS-SAINT-RAPHAËL

FINESS EJ : 83 010 056 6

FINESS ET : 83 002 024 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, 240 avenue Saint-Lambert BP 110 – 83608 FREJUS Cédex et géré par le Centre Hospitalier de Fréjus-Saint-Raphaël ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Fréjus Saint Raphaël ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Fréjus-Saint-Raphaël sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 130,70	
	dont mesures nouvelles	1 430,03	
	dont crédits non reconductibles	912,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	513 098,63	604 734,04
	dont crédits non reconductibles	0,00	
dont mesures nouvelles	0,00		
Groupe III			
Dépenses afférentes à la structure	59 504,71		
dont crédits non reconductibles	42 500,00		
Reprise de déficit			0,00
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	604 734,04	
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	604 734,04
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents			0

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Fréjus-Saint-Raphaël est fixée comme suit : **604 734.04 euros**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

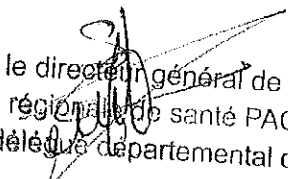
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03,

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : La Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Fréjus-Saint-Raphaël.

FAIT A TOULON, LE 6 NOVEMBRE 2018


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-2

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA

FINESS : 83 000 579 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, sis 8 rue Francis de Pressensé - 83000 TOULON et géré par l'association ANPAA ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association ANPAA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association ANPAA sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 240,52	1 354 943,08
	dont mesures nouvelles	864,99	
	dont crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 129 840,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 861,83	
	Reprise de déficits	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 251 164,83	1 354 943,08
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 168,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 728,00	
	Reprise d'excédents	8 882,25	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association ANPAA est fixée comme suit : **1 251 164.83 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

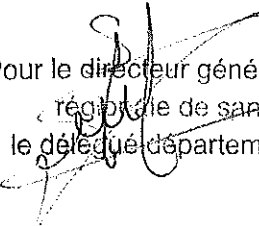
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA 83.

FAIT A TOULON, LE 06 NOVEMBRE 2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-2

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR L'ASSOCIATION AVASTOFA

FINESS : 83 000 909 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, sis 73 boulevard de Stalingrad - 83500 LA SEYNE-SUR-MER et géré par l'association AVASTOFA ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;



Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association AVASTOFA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association AVASTOFA sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 738,85	738 846,64
	dont crédits non reconductibles	11 160,00	
	dont mesures nouvelles	1 549,93	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	585 917,44	
	dont mesures nouvelles	0,00	
dont crédits non reconductibles	0,00		
Groupe III			
Dépenses afférentes à la structure	54 190,35		
dont mesures nouvelles			
Reprise de déficit		0,00	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	738 846,64	738 846,64
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
Reprise d'excédents		0	0

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association AVASTOFA est fixée comme suit **738 846.64** euros.

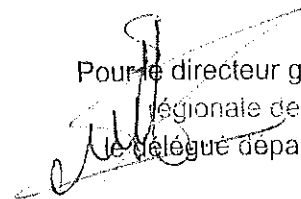
ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVASTOFA.

FAIT A TOULON, LE 06 NOVEMBRE 2018


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-2

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DRAGUIGNAN**

**FINESS EJ : 83 010 052 5
FINESS ET : 83 000 819 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, Route de Montferrat - BP 249 - 83007 Draguignan Cedex et géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Draguignan ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de la Dracénie sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 794,70	
	dont crédits non reconductibles	3 500,00	
	dont mesures nouvelles	663,32	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	755 352,79	842 855,14
	dont crédits non reconductibles	1 650,00	
dont mesures nouvelles	14 053,81		
Groupe III			
Dépenses afférentes à la structure	9 707,64		
dont crédits non reconductibles	0,00		
Reprise de déficit			0,00
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	826 855,14	842 855,14
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
Reprise d'excédents			0

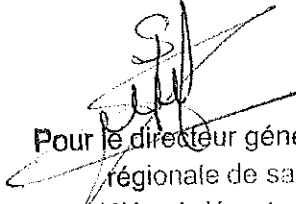
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Draguignan est fixée comme suit : **826 855.14 euros.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CAS, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.
- ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de la Dracénie.

FAIT A TOULON, 6 NOVEMBRE 2018


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR :



DECISION DD83/2018-2

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PIERREFEU

FINESS ET : 83 000 829 8

FINESS EJ : 83 010 120 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, 1 rue Poniatowski – 83400 Hyères-les-Palmiers et géré par le Centre Hospitalier Henri Guérin – 83390 PIERREFEU ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/03/2017 portant nomination du délégué départemental du Var à compter du 15/04/2017 Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 08 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « un chez soi d'abord ».



Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 pour le financement des établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques en date du 26 juin 2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale DD83/2018-1 en date du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) EQUINOXE géré par le Centre Hospitalier de Pierrefeu ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Pierrefeu sont autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont crédits non reconductibles dont mesures nouvelles	21 545,18 600,00 ----- 853,33	890 744,80		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles dont CNR	869 199,62 114 053,81 ----- 6 000,00			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	0,00 -----			
	Reprise de déficit			0,00	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		890 744,80	890 744,80
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents			0		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de Pierrefeu est fixée comme suit : **890 744.80 euros**.

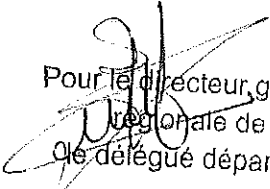
ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Pierrefeu.

FAIT A TOULON, LE 6 NOVEMBRE 2018


Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM J ADAPT - 830011979
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPT - 830012019
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CTRE DE REEDUC PROF L ADAPT - 830100194

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°998 en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 1 970 129.89€, dont 11 375.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 970 129.89 €
(dont 1 970 129.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979	199 570.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830012019	263 973.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100194	512 071.92	994 513.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830012019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100194	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 177.50€.
(dont 164 177.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 089 321.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 089 321.79 €
(dont 2 089 321.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979	195 020.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830012019	259 423.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100194	511 275.70	1 123 602.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830012019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100194	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

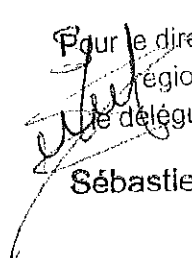
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 110.15€ (dont 174 110.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Toulon,

Le 23/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


 Pour le directeur général de l'agence
 régionale de santé PACA
 le délégué départemental du Var
Sébastien DEBEAUMONT